

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL525

présenté par

M. Mazars, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, rapporteure M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de prononcer cet arrêté, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, mettent en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et mettent la personne mentionnée à l'alinéa précédent à même de demander la communication du dossier la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons, qu'une décision de justice soit prise avant de prononcer une interdiction administrative de stade.

Les interdictions administratives de stade contestées devant le juge administratif sont annulées dans 75 % des cas. Une grande partie des motifs d'annulation retenus dans les jugements tiennent au défaut de matérialité des faits ; ce qui correspond souvent à une erreur dans l'identification du supporter auteur du comportement reproché. Dans le même temps, la plupart des préfetures (qui ne

sont pas tenues de le faire) refusent de fournir au supporter, durant la procédure contradictoire, les éléments qui sont réputés justifier l'interdiction administrative de stade.

D'une part, cela rend, en pratique, la procédure contradictoire totalement inutile. En effet, il n'y a aucune matière concrète sur laquelle présenter des observations ; ce qui conduit le supporter à s'exprimer en vain. D'autre part, cela permet de confirmer ou d'infirmer l'identification du supporter sur les photographies ou bandes de vidéosurveillance fournies. L'administration peut alors aisément constater qu'il ne s'agit pas de la bonne personne et éviter de prendre une décision restrictive de libertés fondamentales contre la mauvaise personne.

Aussi, nous proposons, qu'avant de prononcer cet arrêté d'interdiction de stade, les préfets ou préfet de police à Paris mettent en œuvre la procédure contradictoire (prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) et permettent à la personne visée de demander la communication du dossier la concernant

Cet amendement a été travaillé avec l'Association nationale des supporters.